



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

CM2024/12/16/39 : FINANCEMENT DE LA PHASE 9 DU PROGRAMME INTERDISCIPLINAIRE DE RECHERCHE SUR L'ENVIRONNEMENT DANS LE BASSIN VERSANT DE LA SEINE (PIREN SEINE) POUR LA PÉRIODE 2025-2028

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération CM2017/08/12/13 relative à la compétence GeMAPI de la Métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération BM2018/09/19/02 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à l'association ARCEAU Ile-de-France,
- Vu** la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- Vu** la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Énergie Métropolitain,
- Vu** la délibération CM2019/04/11/11 relative à la convention pluriannuelle de financement du programme de recherche PIREN Seine 2020-2023 avec la Sorbonne,

Vu la délibération BM2019/07/02/07 relative au protocole d'engagement pour la baignade en Seine et en Marne,

Vu la délibération CM2020/12/01/34 d'approbation des statuts de Seine Grands Lacs,

Vu la délibération CM2023/10/12/21 relative au lancement de la révision du Plan Climat Air Énergie métropolitain,

Vu la délibération BM2023/12/05/08 relative à l'avenant n°1 à la convention pluriannuelle de financement du programme de recherche PIREN Seine avec Sorbonne Université,

Vu le courrier du 1er octobre 2024 présentant le programme de recherche et proposant une contribution de la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet de convention avec l'Université Paris Sorbonne ci-annexé,

Considérant la compétence de la Métropole en matière de GeMAPI, de patrimoine naturel et paysager et d'aménagement,

Considérant la volonté de la Métropole du Grand Paris de participer aux programmes de recherche contribuant à améliorer la connaissance du fonctionnement du bassin de la Seine,

Considérant que le 9^{ème} programme a été élaboré sur les bases du bilan du 8^{ème} programme et des échanges avec les partenaires,

Considérant que les travaux menés sur les six axes du 9^{ème} programme du PIREN Seine viendront utilement alimenter et enrichir la réflexion de la Métropole du Grand Paris, ainsi que celle de l'ensemble des acteurs du bassin, sur les enjeux environnementaux et climatiques,

Considérant que le projet de convention de partenariat ci-annexé permet à la Métropole du Grand Paris de confirmer son engagement pour un travail collectif servant l'approche de bassin et la solidarité urbain-rural,

La commission « Biodiversité et Nature en ville » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

CONFIRME l'intérêt des six thèmes retenus pour la phase 9 du programme de recherches dit PIREN Seine.

APPROUVE le projet de convention de financement pluriannuel relative au programme PIREN Seine avec Sorbonne Université pour la période 2025-2028.

FIXE le montant de la subvention de la Métropole du Grand Paris au titre de cette convention à 110 000 € (cent dix mille euros) par an, pour une durée de quatre ans.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention s'y rapportant.

DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre 65 du budget des années 2025 à 2028.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.